



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-315

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest /

64-2023-12-14-00017 - arrêté conjoint portant fixation des prix de journées de reconduction provisoire de la MECS école PLANTEROSE à MOUMOUR gérée par l'association action, jeunesse, innovation, insertion (3 pages)	Page 3
64-2023-12-14-00014 - arrêté conjoint portant fixation du prix de journée de reconduction provisoire de l'hébergement collectif de la MECS Saint-Vincent-de-Paul à Biarritz de l'association Saint-Vincent-de-Paul (2 pages)	Page 7
64-2023-12-14-00012 - arrêté conjoint portant fixation du prix de journée de reconduction provisoire du foyer Saint-Vincent -de-Paul à Pau de l'association OPEA (2 pages)	Page 10
64-2023-12-14-00013 - arrêté conjoint portant fixation du prix de journée de reconduction provisoire du groupe d'accueil et d'accompagnement modulable de la MECS Saint-Vincent-de-Paul à Biarritz de l'association Saint-Vincent-de-Paul (2 pages)	Page 13
64-2023-12-14-00015 - arrêté conjoint portant fixation du prix de journée et des montants des dotations globalisées de reconduction provisoire du pôle de protection de l'enfance et de la jeunesse de la SEAPB (association sauvegarde de l'enfance à l'adulte du Pays Basque) (2 pages)	Page 16
64-2023-12-14-00016 - arrêté conjoint portant fixation du prix de journée et des montants des dotations globalisées de reconduction provisoire du service d'AEMO de la SEAPB à Anglet (association sauvegarde de l'enfance à l'adulte du Pays Basque) (2 pages)	Page 19

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2023-12-14-00017

arrêté conjoint portant fixation des prix de
journées de reconduction provisoire de la MECS
école PLANTEROSE à MOUMOUR gérée par
l'association action, jeunesse, innovation,
insertion

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEES DE RECONDUCTION
PROVISOIRE DE LA M.E.C.S. ECOLE PLANTEROSE A MOUMOUR GEREE PAR
L'ASSOCIATION ACTION, JEUNESSE, INNOVATION, INSERTION**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET
LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R. 314-35,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU l'arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la M.E.C.S. ECOLE PLANTEROSE à Moumour en date du 7 novembre 2017,

VU l'arrêté portant renouvellement d'habilitation Justice de la M.E.C.S. et du Lycée d'Enseignement Professionnel Planterose à Moumour en date du 31 août 2020,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 novembre 2022 (reçue en préfecture le 30 novembre 2022) adoptant le règlement des décomptes de journées dans les établissements et services de la protection de l'enfance,

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques,

ARRENT

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification de la prestation «Hébergement collectif» de la M.E.C.S. PLANTEROSE à MOUMOUR, est fixée à 201.28 €, pour une prévision de 8 665 journées d'accueil.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification de la prestation «Hébergement diversifié » de la M.E.C.S. PLANTEROSE à MOUMOUR, est fixée à 138.23 €, pour une prévision de 4 158 journées d'accueil.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification de la prestation «Centre de jour scolaire et professionnel» de la M.E.C.S. ECOLE PLANTEROSE à MOUMOUR, est fixée à 78.75 €, pour une prévision de 5 040 journées d'accueil.

Article 2

Conformément aux règles de décompte des journées d'absences adoptées par la Commission permanente le 25 novembre 2022 et reçues en préfecture le 30 novembre 2022, au-delà de 72 heures d'absence et jusqu'à 30 jours inclus, le tarif appliqué pour l'hébergement collectif s'élève à 181.28 € € (au lieu de 201.28 €).

Conformément aux règles de décompte des journées d'absences adoptées par la Commission permanente le 25 novembre 2022 et reçues en préfecture le 30 novembre 2022, au-delà de 72 heures d'absence et jusqu'à 30 jours inclus, le tarif appliqué pour l'hébergement diversifié s'élève à 118.23 € (au lieu de 138.23 €).

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes

Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à l'Hôtel du
Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.


Fait à PAU, le 14 DEC. 2023

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Pour le président du Conseil départemental
par délégation
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
Chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines

Claude FAVREAU

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2023-12-14-00014

arrêté conjoint portant fixation du prix de
journée de reconduction provisoire de
l'hébergement collectif de la MECS
Saint-Vincent-de-Paul à Biarritz de l'association
Saint-Vincent-de-Paul

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE DE RECONDUCTION
PROVISOIRE DE L'HEBERGEMENT COLLECTIF DE LA MECS SAINT-VINCENT-DE-PAUL
A BIARRITZ DE L'ASSOCIATION SAINT-VINCENT-DE-PAUL**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R. 314-35,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté conjoint portant modification et extension de l'autorisation de fonctionnement de la MECS SAINT-VINCENT-DE-PAUL à Biarritz en date du 9 octobre 2020,

VU l'arrêté d'habilitation Justice de la MECS SAINT-VINCENT-DE-PAUL à Biarritz en date du 30 octobre 2008,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 novembre 2022 (reçue en préfecture le 30 novembre 2022) adoptant le règlement des décomptes de journées dans les établissements et services de la protection de l'enfance,

Sur proposition de Mme la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Mme la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETEMENT

Article 1

A compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification de la prestation « Hébergement collectif » de la MECS SAINT-VINCENT-DE-PAUL à BIARRITZ, est fixée à 138,91 €, pour une prévision de 9 709 journées d'accueil.

Article 2

Conformément aux règles de décompte des journées d'absences adoptées par la Commission permanente le 25 novembre 2022 et reçues en préfecture le 30 novembre 2022, au-delà de 72 heures d'absence et jusqu'à 30 jours inclus, le tarif appliqué s'élève à 118,91 €.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Payeuse départementale, la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le 14 DEC. 2023

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
Chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines

Claude FAVREAU

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2023-12-14-00012

arrêté conjoint portant fixation du prix de
journée de reconduction provisoire du foyer
Saint-Vincent -de-Paul à Pau de l'association
OPEA

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEES DE RECONDUCTION
PROVISOIRE DU FOYER SAINT-VINCENT-DE-PAUL A PAU DE L'ASSOCIATION
O.P.E.A.**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R.314.35,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer Saint-Vincent de Paul à Pau en date du 7 janvier 2019,

VU l'arrêté portant habilitation du Foyer Saint-Vincent de Pau géré par l'œuvre pour la Protection de l'Enfance à Pau en date du 21 août 2019,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 novembre 2022 adoptant le règlement des décomptes de journées dans les établissements et services de la protection de l'enfance,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 novembre 2022 (reçue en préfecture le 30 novembre 2022) adoptant le règlement des décomptes de journées dans les établissements et services de la protection de l'enfance,

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest et de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETEMENT

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification de la prestation «Hébergement collectif» de la M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à PAU, est fixée à 183.74 €, pour une prévision de 20 006 journées d'accueil.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification de la prestation «Service accompagnement intensif » de la M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à PAU, est fixée à 121.91 €, pour une prévision de 7 029 journées d'accueil.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification de la prestation «Hébergement diversifié » de la M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à PAU, est fixée à 72.91 €, pour une prévision de 2 774 journées d'accueil.

Article 2

Conformément aux règles de décompte des journées d'absence adoptées par la Commission permanente le 25 novembre 2022, au-delà de 72 heures d'absence et jusqu'à 30 jours inclus, les tarifs appliqués s'élèvent à :

- 163.74 € pour la prestation « Hébergement collectif »,
- 52.91 € pour la prestation « Hébergement diversifié ».

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des Finances Publiques, la Payeuse départementale, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le 14 DEC. 2023

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines


Claude FAVREAU

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2023-12-14-00013

arrêté conjoint portant fixation du prix de
journée de reconduction provisoire du groupe
d'accueil et d'accompagnement modulable de la
MECS Saint-Vincent-de-Paul à Biarritz de
l'association Saint-Vincent-de-Paul

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE DE RECONDUCTION
PROVISOIRE DU GROUPE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT MODULABLES DE LA
MECS SAINT-VINCENT-DE-PAUL A BIARRITZ DE L'ASSOCIATION SAINT-VINCENT-DE-
PAUL**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R. 314-35,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté conjoint portant modification et extension de l'autorisation de fonctionnement de la MECS SAINT-VINCENT-DE-PAUL à Biarritz en date du 9 octobre 2020,

VU l'arrêté d'habilitation Justice de la MECS SAINT-VINCENT-DE-PAUL à Biarritz en date du 30 octobre 2008,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 novembre 2022 (reçue en préfecture le 30 novembre 2022) adoptant le règlement des décomptes de journées dans les établissements et services de la protection de l'enfance,

Sur proposition de Mme la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Mme la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETEMENT

Article 1

A compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification de la prestation « GAAM » de la MECS SAINT-VINCENT-DE-PAUL à BIARRITZ, est fixée à 79,94 €, pour une prévision de 15 440 journées d'accueil.

Article 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Payeuse départementale, la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le 14 DEC. 2023

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines


Claude FAVREAU

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2023-12-14-00015

arrêté conjoint portant fixation du prix de
journée et des montants des dotations
globalisées de reconduction provisoire du pôle
de protection de l'enfance et de la jeunesse de la
SEAPB (association sauvegarde de l'enfance à
l'adulte du Pays Basque)

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE ET DES MONTANTS
DES DOTATIONS GLOBALISEES DE RECONDUCTION PROVISOIRE DU POLE DE
PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE DE LA SEAPB (ASSOCIATION
SAUVEGARDE DE L'ENFANCE A L'ADULTE DU PAYS BASQUE)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R.314.35 et R.314-108,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 novembre 2022 adoptant le règlement des décomptes de journées dans les établissements et services de la protection de l'enfance,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest :

ARRETEMENT

Article 1

A compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification de la prestation « Hébergement collectif » est fixée à 204.61 €, pour une prévision de 30 363 journées.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification de la prestation « Hébergement diversifié » est fixée à 93.53 €, pour une prévision de 14 217 journées.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification de la prestation « Activité de jour – DEFI Centre de jour » est fixée à 137.11 €, pour une prévision de 5 843 journées.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation globalisée en année pleine, mandatée par le Département des Pyrénées-Atlantiques, s'établit à hauteur de 801 110.47 €, soit un montant de 66 759.21 € mensuels.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification de la prestation « Activité de jour – Service d'accompagnement éducatif intensif » est fixée à 46.90 €, pour une prévision de 10 950 journées.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation globalisée en année pleine, mandatée par le Département des Pyrénées-Atlantiques, s'établit à hauteur de 513 608.94 €, soit un montant de 42 800.75 € mensuels.

Article 2

Conformément aux règles de décompte des journées d'absence adoptées par la Commission permanente le 25 novembre 2022, au-delà de 72 heures d'absence et jusqu'à 30 jours inclus, les tarifs appliqués s'élèvent à :

- 184.61 € pour la prestation « Hébergement collectif »,
- 73.53 € pour la prestation « Hébergement diversifié ».

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des Finances Publiques, la Payeuse départementale, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>, et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 DEC. 2023

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines


Claude FAVREAU

Page 2 sur 2

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2023-12-14-00016

arrêté conjoint portant fixation du prix de
journée et des montants des dotations
globalisées de reconduction provisoire du
service d'AEMO de la SEAPB à Anglet (association
sauvegarde de l'enfance à l'adulte du Pays
Basque)

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE ET DU MONTANT DE
LA DOTATION GLOBALISEE DE RECONDUCTION PROVISoire : DU SERVICE
D'A.E.M.O. DE LA S.E.A.P.B. A ANGLET (ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ENFANCE
A L'ADULTE DU PAYS BASQUE)**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R.314.35 et R.314-108,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 novembre 2022 (reçue en préfecture le 30 novembre 2022) adoptant le règlement des décomptes de journées dans les établissements et services de la protection de l'enfance,

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest et de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETEMENT

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification de la prestation du service d'A.E.M.O. de la S.E.A.P.B. à ANGLET est fixée à 7,29 €, pour une prévision de 212 065 journées d'accueil.

ARTICLE 2

En application des dispositions des articles R 314-155 du Code de l'action sociale et des familles, le financement du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

fait l'objet d'une dotation de prix de journée globalisée annuelle d'un montant de 1 546 190.30 €, soit un montant mensuel de 128 849.19 €.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Payeuse départementale, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>, et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le 14 DEC. 2023


Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
Chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines


Claude FAVREAU